



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

14 JUIN 1983

---

## PROPOSITION DE DECRET

CONCERNANT LES DIPLOMES ET CERTIFICATS  
REQUIS POUR ENSEIGNER (1)

—

## AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. PEETERMANS

—

---

(1) Voir Doc. 97 (1982-1983) - N° 1.

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

Pour être admis à dispenser un enseignement dans une école primaire ou maternelle de langue française, il faut être porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant délivré par une institution de régime linguistique français.

Il peut être fait exception à la présente disposition pour les enseignants germanophones, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions légales portant sur la connaissance approfondie du français.

Il peut y être dérogé également pour l'enseignement de la seconde langue dans les écoles primaires où cet enseignement est obligatoire.

### *Justification*

Les classes primaires et maternelles sont confiées à un titulaire unique, qui exerce une grande influence sur la formation des enfants, notamment en ce qui concerne l'acquisition du langage.

Les enseignants germanophones n'ont que peu de débouchés en Belgique, et il serait peu souhaitable de cantonner leurs possibilités de faire carrière à la seule région de langue allemande.

Les titulaires d'un cours obligatoire de seconde langue doivent avoir une connaissance approfondie de cette langue. Il n'est pas indiqué de réserver l'enseignement du néerlandais seconde langue aux seuls francophones.

J. PEETERMANS.